

**Comité syndical de l'EPAGE
Sequana du mardi 13 août 2024
CHATILLON-SUR-SEINE**

- **Présents pour la Communauté de Communes Auberive Vingeannes Montsaigeonnais** : Éric TRIBOULET.
- **Présents pour la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne** : Jean-Luc VERITA.
- **Présents pour la Communauté de Communes du Montbardois** : Francis LABREUCHE.
- **Présents pour la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon** :
- **Présents pour la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine** :
- **Présents pour la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais** : Jean-Marc PERTUISOT, Marjorie DUCLOZ, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Fernando GONZALEZ, Jean-Michel ANTONI, Lionel DUPRE, Éric TILQUIN, Philippe LEFEBVRE, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Florence BOUCHARD, Jean-Louis TROISGROS, Philippe VINCENT, Chrislaine GUELDRY.
- **Présents pour les 96 communes ayant délégué la compétence « animation et concertation »** : Jean-Marc PERTUISOT, Marjorie DUCLOZ, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Olivier GUILLEMAN, Lionel DUPRE, Éric TILQUIN, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Florence BOUCHARD, Jean-Louis TROISGROS, Chrislaine GUELDRY.

Soit 30 membres présents.

Excusés : Michel CHAUVE, Thierry AUBRY, Maud LACHOUETTE, Bernard BRIGAND, Vincent CHAUVOT, Christian DRUETTE, Michel VUILLERMET.

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du comité syndical et leur propose de valider le compte-rendu du précédent comité syndical. Celui-ci est approuvé sans objection.

Il leur présente ensuite l'ordre du jour :

Délibérations :

- Recours à l'apprentissage,
- Protection sociale complémentaire risque prévoyance.

Questions diverses.

❖ **Recours à l'apprentissage**

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 juin 2024

Considérant la volonté de l'organe délibérant de s'engager dans la professionnalisation et la qualification des jeunes,

Considérant que l'accompagnement des apprentis valorise les métiers territoriaux et le service public,

Considérant les nouveaux besoins d'apprentissage pour l'année 2024-2025.

Le Président informe l'assemblée :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage à rémunérer l'apprenti et à lui assurer une formation professionnelle complète. L'apprenti s'engage en retour à travailler pour l'employeur et à suivre sa formation théorique.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt aussi bien pour les jeunes, en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée, que pour la collectivité, qui peut développer une compétence adaptée à ses besoins et répondre à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

L'EPAGE Sequana finance à hauteur de 100 % le coût de la formation.

Par ailleurs, ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Des aides du FIPHP peuvent également être demandées pour les apprentis reconnus handicapés.

Le Président propose à l'assemblée :

De recourir au contrat d'apprentissage suivant pour l'année 2024-2025 :

Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
1	Master 2 Sol, Eau, Milieux, Environnement (SEME)	13 mois

Les apprentis bénéficieront d'une rémunération brute mensuelle correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de leurs âges et de leurs années d'apprentissage. La rémunération sera revalorisée automatiquement à chaque évolution du SMIC.

Dans le cadre de l'exercice des missions au sein de l'administration, l'apprenti peut être amené à se déplacer en-dehors de la résidence administrative. Les frais de déplacements sont pris en charge selon les mêmes modalités que celles concernant le personnel public, à l'exception des déplacements effectués dans le cadre de la formation d'apprentissage.

La participation de l'employeur au remboursement des frais domicile-travail s'applique selon les mêmes modalités que celles en vigueur pour le personnel public.

Le temps de travail de l'apprenti sera fixé dans son contrat. Les horaires seront déterminés en fonction du service d'affectation.

Un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti sera désigné.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la proposition du Président,
- De l'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer tous les actes correspondants notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formations des Apprentis ou la section d'apprentissage,
- De solliciter une aide pour le financement de cet apprenti auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de tout autre financeur potentiel,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Protection sociale complémentaire risque prévoyance**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,

Ou

- Contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
-
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 7 €.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ Questions diverses

Le Président informe l'assemblée des événements survenus le 2 août dernier à Saint-Marc-sur-Seine. Suite à un épisode de pluie intense et au ruissellement, la commune a subi d'importantes inondations qui ont impacté une cinquantaine de bâtiments. Sandrine LONDECHAMP, chargée de missions zones humides et érosion/ruissellement au sein de l'EPAGE Sequana, s'est rendue sur place pour constater les dégâts et échanger avec le maire.

M. Philippe VINCENT remercie ensuite l'ensemble des participants pour leur présence et clôture la réunion.